



**DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL**  
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

**COMMISSION  
DES REGLEMENTS  
ET CONTENTIEUX**

Réunion du 31/03/2025

---

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal  
- Francis Pascuito - Wahid Maamar - Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

---

*Le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2025 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



ENT AS GIGNAC USP 2 / PALAVAS CE 2  
28496986 – Senior D3 (B) du 23/03/2025

Demande d'évocation de PALAVAS CE sur la participation du joueur [REDACTED] susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même jour les journées du 09/02/2025 et 23/03/2025, ENT AS GIGNAC USP étant susceptible d'avoir acquis un droit indu à plusieurs reprises.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de PALAVAS CE.

Il ressort de l'article 187-2 (Évocation) des RG F.F.F. que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

....

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Il apparait, à la lecture des FMI mentionnées par PALAVAS CE, que le joueur ATES Ferhat Can a participé à deux rencontres le même jour les journées suivantes :

- Dimanche 09/02/2025 PORT MARIANE MTP FC / ENT AS GIGNAC USP 3 à 11h45 et ENT AS GIGNAC USP 2 / FC DOMITIA 2 à 11h45
- Dimanche 23/03/2025 ENT AS GIGNAC USP 2 / PALAVAS CE 2 à 11h45, et LAVERUNE FC 2 / ENT AS GIGNAC USP 3 à 12h30

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

La demande d'évocation de PALAVAS CE, formulée par courriel du 24/03/2025, a été communiquée à ENT AS GIGNAC USP qui a transmis ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur de l'éducateur de l'équipe 3.

Lors de la préparation de la composition de l'équipe pour les rencontres FC LAVERUNE 2 / ENT AS GIGNAC USP 3 et PORT MARIANE MTP FC / ENT AS GIGNAC USP 3, il n'a pas sélectionné la bonne ligne. Les licences du joueur [REDACTED] et [REDACTED], son frère, se suivent, il a fait le mauvais choix.

Après vérification des différentes pièces issues des fichiers de la LFO, il ressort que le joueur [REDACTED] n'a jamais été inscrit sur les feuilles de match de l'ENT AS GIGNAC USP 2. Il a par contre participé à certaines rencontres de l'ENT AS GIGNAC USP 3. De plus, les deux rencontres de la même journée de championnat ont lieu sur des installations différentes et à la même heure ou quasiment. Aucun élément probant figurant au dossier ne permet d'affirmer que l'ENT AS GIGNAC USP a acquis un droit indu concernant les deux rencontres de l'équipe ENT AS GIGNAC USP 2.

Par contre, la Commission a la certitude que le joueur qui a été inscrit sur les FMI des rencontres de l'équipe ENT AS GIGNAC USP 3 sous l'identité de [REDACTED] est son frère [REDACTED] à la suite d'une erreur involontaire au moment de remplir la feuille de match.

La responsabilité de l'ENT AS GIGNAC USP est engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner le club d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match. La rencontre LAVERUNE FC 2 / ENT AS GIGNAC USP 3, non homologuée sera donc perdue par pénalité.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Concernant la rencontre PORT MARIANE MTP FC / ENT AS GIGNAC USP 3, l'homologation a pour effet de rendre définitif le résultat.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne le match LAVERUNE FC 2 / ENT AS GIGNAC USP 3 perdu par pénalité à l'ENT AS GIGNAC USP 3**

**- Inflige un retrait d'1 point au classement de l'équipe ENT AS GIGNAC USP 3**

**- Porte au débit de l'ENT AS GIGNAC USP 3 (503188) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**ST THIBERY SC 2 / VIASSOIS FCO 1**

28882731 – Senior D3 (D) du 29/03/2025

Match arrêté à la 46<sup>ième</sup> minute, l'équipe de VIASSOIS FCO ayant abandonné le terrain.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la 46<sup>ième</sup> minute, l'équipe de VIASSOIS FCO refusant de reprendre le jeu à la mi-temps du match.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité à VIASSOIS FCO sur le score de 9 (neuf) à 1 (un) acquis sur le terrain**

**- Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à VIASSOIS FCO (590432).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**SAUVIAN FC 2 / PUIMISSON AS 2**

28892782 – Senior D5 (B) du 30/03/2025

Réserves d'avant match de PUIMISSON AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SAUVIAN FC, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle

au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] de SAUVIAN FC ayant participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre SAUVIAN FC 1 / ENSERUNE FC 1 du 09/03/2025, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat Départemental 3 (D).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité à SAUVIAN FC**

**- Porte au débit de SAUVIAN FC (580725) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

## ST PARGOIRE FC 1 / FC 3MTKD 1

30181079 – Senior F à 11 Territoire Accession R2 du 20/03/2025

Match arrêté à la 28ième minute, l'équipe du FC 3MTKD étant réduite à moins de 8 joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la 28ième, l'équipe du FC 3MTKD s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueuses n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueuses (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité au FC 3MTKD**

**- Inflige une amende de 50€ au FC 3MTKD (560817).**

Mme Eliane SOULIERS et M. Wahid MAAMAR n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins homologation.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

ST MATHIEU AS 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

30160586 – U17 D2 du 29/03/2025

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de ST MATHIEU AS au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. La vérification de la composition de l'équipe de ST MATHIEU AS permet de constater que sont inscrits sur la FMI de la rencontre 3 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période :

██████████, ██████████ et ██████████.

L'article 160-c) des RG F.F.F. prévoit que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité à ST MATHIEU AS**

**- Porte au débit de ST MATHIEU AS (524557) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

AGDE RCO 2 / CLERMONTAISE 1

30162219 – U15 Territoire du 22/03/2025

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE sur la participation de l'ensemble des joueurs du RCO AGDE au motif que sont inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Il ressort des fichiers de la LFO que AGDE RCO n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat U14 R1 et U15 R1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de AGDE RCO.**
- **Rejette les réserves comme non fondées.**
- **Porte au débit de LA CLERMONTAISE (503251) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / ENT MONTBLANC BESSAN 1**

30176083 – U15 D2 (A) du 29/03/2025

Match arrêté à la 71<sup>ème</sup> minute, l'équipe de ENT MONTBLANC BESSAN étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la 71<sup>ème</sup> minute, l'équipe de ENT MONTBLANC BESSAN étant réduite à moins de huit (8) joueurs, il a arrêté le match.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à ENT MONTBLANC BESSAN sur le score de cinq (5) à 1 (un) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Inflige une amende de 50€ à ENT MONTBLANC BESSAN (544172) (article 10-e du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



\*\*\*

CLERMONTAISE 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1

30171491 – U15 F D2 (B) du 29/03/2025

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de ST ANDRE DE SANGONIS OL, au motif que des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 9 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Equipe supérieure) que dans les catégories jeunes, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'article 167 des RG F.F.F. (Participation en équipe inférieure).

En compétition Jeunes féminines pour la saison 2024/2025, ST ANDRE DE SANGONIS OL a engagé une équipe U15 F ainsi qu'une équipe U18 F.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Une joueuse U15 F, pour participer au championnat U18 F, doit y être autorisée médicalement par application de l'article 70.2 des RG F.F.F. (réponses négatives au questionnaire de santé ou certificat médical présentant l'absence de contre-indication médicale à pratiquer en catégorie immédiatement supérieure).

Par conséquent, pour une joueuse U15 F, l'équipe U18 F n'est pas l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 9 du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST ANDRE DE SANGONIS OL.**

**- Rejette les réserves comme non fondées.**

**- Porte au débit de LA CLERMONTAISE (503251) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



CASTELNAU LE CRES FC 22 / SC LODEVE 21  
53111588 – U14 D2 (B) du 30/03/2025

Match non joué, les deux équipes étant absentes.

L'arbitre officiel désigné déclare sur son rapport qu'il était présent sur le lieu de la rencontre, et qu'à 10h30 les deux équipes étaient absentes et qu'il n'avait pas accès aux installations. Aucun dirigeant de club n'était là pour lui fournir des explications.

Par un courriel en date du **dimanche 30/03/2025 à 00h46**, le SC LODEVE informe le secrétaire général du District sur sa boîte mail personnelle ainsi que le club recevant que, par manque d'effectif, l'équipe U14 déclare forfait pour la rencontre en rubrique prévue le dimanche matin à 10h30.

Il est rappelé à la coordinatrice du SC LODEVE que le secrétaire général du District, bénévole, n'a pas obligation de consulter sa boîte mail le week-end.

L'article 18 (permanence) du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) prévoit que :

Une permanence, **affichée sur le site officiel du District**, est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas de d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 12h00 en appliquant la procédure suivante :

**Le club concerné prévient par téléphone et par mail** depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne d'astreinte mentionnée sur le site du District ([voir lien](#))

- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 10h00

- **Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 17h00**

- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 10h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service compétitions du District.

La procédure et le délai prévu pour l'avis à la permanence n'ayant pas été respectés, à minima l'équipe recevant CASTELNAU LE CRES FC devait être présente sur les installations.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par forfait aux deux équipes**

- **Les frais de l'officiel sont à porter au débit de SC LODEVE (582251) club responsable de l'absence injustifiée des deux équipes.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**